

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Conseillers élus : **11**
Conseillers en fonction : **7**
Conseillers présents et représentés : **6**

COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11/08/2025

Secrétaire de séance : Thomas ROECKEL

SEANCE du 18 Août 2025

Etaient présents :

Le Maire : Alain NORTH

Les adjoints : Nathalie GEIGER, Thomas ROECKEL,

Les conseillers : Stéphanie MATHERN

Absents excusés : Benoit REGEL, Hervé OUVRARD, Frédéric SPILL,

Procurations : Benoit REGEL pour Stéphanie MATHERN, Hervé OUVRARD pour Thomas ROECKEL

Délibération n° 2025/23

Objet : Convention de mise à disposition de locaux

Le maire informe le conseil municipal

- de la demande de certaines associations pour l'utilisation de la propriété au 13 rue de l'Eglise soit pour le stockage de matériel, la tenue de diverses manifestations ou toutes autres occupations pour la vie des associations et l'animation du village.
- que la convention de mise à disposition de l'EPFA, propriétaire du bien, précise bien cette possibilité (Voir extrait de la convention ci-dessous)
-

Dans ces conditions :

- le Conseil Municipal étant compétent pour statuer sur la mise en place d'une convention entre la commune, disposant des biens pour son utilisation conformément à la convention signée le 16 février 2024 avec l'EPFA, et les associations demanderesses.
- Monsieur le Maire, demande l'autorisation au conseil municipal à signer des conventions de mise à disposition, avec les associations du village

Le Conseil Municipal,

- Entendu les explications du maire
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
- Vu la convention de mise à disposition entre l'EPFA et la commune de Wintzenheim-Kochersberg et ses conditions d'exécution
- Vu le projet de convention ci-joint,

Accusé de réception en préfecture
067-216705426-20250818-6-DE
Date de télétransmission : 19/08/2025
Date de réception préfecture : 19/08/2025

Considérant :

- Que l'association sportive et culturelle a besoin d'espace de stockage
- Que l'amicale des sapeurs-pompiers envisage des manifestations festives
- Que le bien est parfaitement adapté à ces usages

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés

- **Autorise** la mise à disposition du bien situés à Wintzenheim-Kochersberg, 13 rue de l'Eglise au profit des associations du village
- **Décide** que cette occupation est consentie à titre gratuit
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir,
- **Précise** que les associations devront fournir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile

Fait et délibéré à Wintzenheim Kochersberg, le 18/08/2025.

Pour extrait conforme, le 18/08/2025

Le Maire
Alain NORTH



Extrait de la Convention EPF

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
 - les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;
- et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
067-216705426-20250818-6-DE
Date de télétransmission : 19/08/2025
Date de réception préfecture : 19/08/2025